



Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le

ID : 073-217301308-20260831-2026083107-DE

Berger
Levisault

COMMUNE DE GRIGNON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2026-2032

Le présent règlement intérieur adopté par délibération N° 2026.08.31_07 par le conseil municipal complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions municipales et d'améliorer la démocratie locale. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Mise à jour : 02/09/2026

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.	3
Article 2 : Convocations.	3
Article 3 : Ordre du jour.	3
Article 4 : Accès aux dossiers et contacts avec les services communaux.	4
Article 5 : Procuration.	5
Article 7 : Questions orales.	5
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	6
Article 8 : Mise en place des commissions municipales.	6
Article 9 : Autres commissions municipales.	7
Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales.	7
Article 11 : Comités consultatifs.	8
Article 12 : Commission d'appel d'offres.	8
CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	8
Article 13 : Présidence.	8
Article 14 : Quorum.	8
Article 15 : Assiduité.	9
Article 16 : Secrétariat de séance.	10
Article 17 : Accès et tenue du public.	10
Article 18 : Enregistrement des débats.	10
Article 19 : Séance à huis clos.	11
Article 20 : Police de l'assemblée.	11
CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	11
Article 21 : Déroulement de la séance.	11
Article 22 : Débats ordinaires.	12
Article 23 : Suspension de séance.	12
Article 24 : Votes.	12
Article 25 : Clôture de toute discussion.	13
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....	13
Article 26 : Délibérations et liste des approbations.	13
Article 27 : Procès-verbaux et publicité des actes.	13
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 28 : Bulletin d'information générale.	14
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.	14

Article 30 : Retrait d'une délégation à un Adjoint.	15
Article 31 : Formation des conseillers municipaux.	15
Article 32 : Modification du règlement.	15
Article 33 : Application du règlement.	15

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit en principe au moins une fois par trimestre. (Article L2121-7 Du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les conseils municipaux sont organisés en fonction des besoins. Les séances auront habituellement lieu à 18h30.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère dans la salle du Conseil à la Mairie. Pour des raisons notamment sanitaires, ou tout autre raison empêchant l'utilisation de la salle du conseil municipal, il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou provisoire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires Et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations.

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Selon l'article L. 2121-10 du CGCT, l'envoi des convocations se fait par voie dématérialisée, en l'occurrence par mail avec accusé de réception, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-12 du CGCT). La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite signée par un tiers des membres du Conseil Municipal indiquant les motifs et le but de la convocation, ou par une demande du représentant de l'Etat.

Article 3 : Ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la mairie, sur les panneaux d'affichage, sur le site internet de la commune et sur la page Facebook de la commune.

Article 4 : Accès aux dossiers et contacts avec les services communaux.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.)

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès- verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales les règles suivantes sont adoptées :

- Le Maire est le chef du personnel, lui seul en a l'autorité. Les élus avec délégation peuvent intervenir sur l'organisation de leurs services/commissions en lien avec le maire.
- Les conseillers municipaux ne peuvent pas intervenir directement sur l'organisation des services.
- Les questions liées à la gestion de l'assemblée, aux conseils municipaux, les demandes de documents, ou toute autre réclamation, seront adressées à Monsieur le Maire ou sur la boîte mail : elus@mairiegrignon.fr. (Copie : dgs@mairiegrignon.fr).
- Les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents préparatoires aux délibérations ou aux dossiers établis par les commissions, après demande écrite adressée à l' élu référent (copie au Maire), 2 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée, et s'interdisent de les divulguer.
- La consultation physique des dossiers, projets de contrats ou de marchés se fera en mairie après demande écrite adressée à l' élu référent (copie au Maire), 2 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée. À charge pour ce dernier d'organiser les modalités de communication par les services municipaux.
- Les conseillers municipaux sont tenus au respect des obligations légales de discrétion, de confidentialité et de secret attachées aux informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. À ce titre, ils s'interdisent toute diffusion, communication, transmission ou divulgation à des personnes non habilitées d'informations ou de documents présentant un caractère confidentiel, sous réserve des dispositions légales applicables, sans que

cette obligation ne fasse obstacle à l'exercice de leur liberté d'expression dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 : Procuration.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales).

Un conseiller municipal absent peut donc donner, à tout membre du conseil de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom.

Cette procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, la communication du pouvoir sous forme d'un écrit papier demeure fortement recommandé en l'absence de l'usage d'un horodatage qualifié ou d'une signature électronique qualifiée au sens de la législation de l'Union européenne. Ainsi, un conseiller municipal peut donner sa procuration par mail dans la mesure où il pourra produire son original en cas de contestation. Pour une meilleure fiabilité, tout pouvoir transmis par voie électronique devra être adressé simultanément à l'élu bénéficiaire de la délégation de pouvoir ainsi qu'à la Direction générale des services (dgs@mairiegrignon.fr).

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en sera faite dans le procès-verbal.

Article 6 : Questions écrites et vœux.

Chaque conseiller municipal peut demander l'inscription d'une question ou d'une motion à l'ordre du jour d'une séance du conseil. La demande écrite adressée au Maire, relative à toute affaire ou tout problème concernant directement ou indirectement la commune, doit parvenir en mairie au plus tard dix jours francs avant le jour de la séance. Le Maire en confie l'étude à l'administration ou à la commission compétente. Il rend compte à l'auteur de la suite donnée à sa proposition.

Article 7 : Questions orales.

Les conseillers municipaux disposent d'un droit général à l'expression et par conséquent d'un temps de parole qui se matérialise notamment par la possibilité de poser des questions orales à l'occasion d'une séance du conseil municipal. Toutefois, cette liberté d'expression n'est pas absolue et doit s'exercer dans le respect des prescriptions légales.

Les questions orales ne doivent pas être confondues avec les échanges qui peuvent avoir lieu lors d'une délibération portée au vote.

Les questions orales doivent porter sur les affaires de la commune et rien n'impose que la question porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Tout conseiller municipal qui a l'intention de poser une question orale, doit la transmettre de façon écrite uniquement et doit être déposée au Maire a minima 48 heures avant la séance.

Après invitation par Monsieur le Maire, la question est présentée, et pas forcément lue, par le conseiller dépositaire ou un membre désigné par ses soins s'il le souhaite. Un temps de parole est accordé au conseiller pour poser sa question, toutefois, afin d'éviter une prise de parole exagérément longue, une limite de temps est fixée à 3 minutes au-delà de laquelle le Maire, sans y être tenu, pourra inviter l'orateur à abréger ses propos. Le Maire ne peut faire usage de ce pouvoir que s'il apparaît nécessaire de permettre le plein achèvement de la séance ou d'accorder un temps de traitement équivalent aux autres conseillers. Ainsi, cette procédure, qui n'a pas pour effet d'enfermer le temps de parole des conseillers municipaux dans les limites prédéterminées auxquelles il ne saurait être dérogé, ne méconnaît pas leur droit d'expression.

Le Maire, ou l'élu compétent, répond directement sous réserve d'avoir eu le temps nécessaire de réunir suffisamment d'éléments de réponses selon la teneur de la question posée. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de répondre soit partiellement soit de différer la réponse dans le cadre de la prochaine séance du conseil municipal. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Aucun débat ne sera engagé après la réponse.

Les questions orales seront abordées après l'épuisement de l'ordre du jour.

Les questions orales et les réponses circonstanciées (complètes ou partielles) apportées seront retranscrites dans le procès-verbal de la séance.

Une limite est fixée à une question par conseiller municipal et par séance. Les questions déposées en sus seront repoussées à la séance suivante.

Les questions arrivant après les délais ne seront pas débattues.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 : Mise en place des commissions municipales.

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Les commissions sont consultatives. Elles n'ont pas le pouvoir de décision du conseil municipal.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- ❖ COMMISSION FINANCES.
- ❖ COMMISSION DU PERSONNEL

- ❖ COMMISSION TRAVAUX- FORETS- VOIERIE
- ❖ COMMISSION URBANISME-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- ❖ COMMISSION COMMUNICATION
- ❖ COMMISSION VIE LOCALE
- ❖ COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES
- ❖ COMMISSION SECURITE

Article 9 : Autres commissions municipales.

Le Conseil Municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale « ad hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Il peut aussi les réunir toutes en commission générale dite « conseil informel ». Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions respecteront le principe de la représentation proportionnelle.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales.

Les commissions qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours. Une convocation est adressée, par mail avec accusé de réception, aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil Municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint vice-président de la commission est le rapporteur dont le rôle consiste à dresser le compte rendu des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Toutefois, le Maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Les comptes rendus des réunions de commissions sont mis en ligne dans l'espace de stockage partagé créé à cet effet pour l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Article 11 : Comités consultatifs.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire (Article L 2143-2 du CGCT).

Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 12 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présidence.

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est initialement présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. (Article L 2122-8 du CGCT).

Lors de l'examen du Compte Financier Unique (CFU), le maire peut participer aux débats. En revanche, il doit se retirer au moment du vote. Le conseil municipal procède alors à l'élection d'un président de séance chargé de présider les délibérations jusqu'à l'issue du vote.

Le président de séance ouvre les réunions, vérifie le quorum, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du conseil. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président fait observer le règlement, veille à ce que chaque intervention soit limitée dans le temps, pour permettre le déroulement démocratique de la séance.

Article 14 : Quorum.

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Il est impératif que les conseillers municipaux signalent leur absence aux services, dans les plus brefs délais.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Assiduité.

Article 6 de la charte de l'élu local : L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article L. 2123-24-1 du CGCT : Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

Article L2123-24-2 du CGCT : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L. 2121-5 du CGCT : Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif.

L'absentéisme d'un nombre important de conseillers municipaux pourrait conduire à s'interroger sur la mise en cause des dispositions de l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Le conseil municipal est chargé de régler les affaires de la commune. ».

La défection d'un conseiller municipal aux séances ne relève pas du champ d'application de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales et ne peut être l'objet de la procédure de démission d'office prévue par les dispositions de cet article

Toutefois il est précisé que même si le Maire ne peut pas déclencher la procédure de démission d'office, il pourra adresser un courrier au conseiller municipal concerné, afin de lui faire remarquer les absences répétées injustifiées, et de lui rappeler la possibilité qu'il a, s'il le souhaite, de démissionner volontairement.

Également, si le conseiller municipal en question bénéficie d'une indemnité de fonctions, ses absences répétées pourront engendrer une suspension du versement des indemnités dans la mesure où la condition d'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal pourra être considérée comme non remplie (article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

Aussi, à compter de 3 absences cumulées (conseils, réunions, commissions...) sans aucune justification, un conseiller municipal pourra se voir proposer une suppression partielle de ses indemnités sur décision prise à la majorité (délibération relative au régime indemnitaire) lors du conseil municipal suivant.

Article 16 : Secrétariat de séance.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les fonctionnaires municipaux assistant à la séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve tel que définie dans le cadre du statut.

Le secrétaire de séance co-signe du Maire les délibérations ainsi que le procès-verbal après son approbation à la séance suivante.

Article 17 : Accès et tenue du public.

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Seuls les conseillers municipaux ont le droit d'intervenir en cours des débats (Article L 2121-18 du CGCT).

Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, président de séance, en exécution de l'article L 2121-16 du CGCT, peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit (propos injurieux et diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 : Enregistrement des débats.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être enregistrées.

L'enregistrement audio ou vidéo doit être annoncé par son auteur dès le début de la séance.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du Conseil Municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance. Les conseillers municipaux ont également cette possibilité.

Ces documents pourront être communicables sous forme de fichier numérique à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces enregistrements.

La réalisation et la diffusion d'enregistrements vidéo des séances du conseil municipal nécessitent le respect du droit à l'image des agents et des personnes présentes dans le public. Lorsque les autorisations requises n'ont pas été recueillies ou lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver la vie privée des personnes concernées, des mesures appropriées devront être mises en œuvre, notamment le floutage des visages ou de tout élément permettant leur identification.

Article 19 : Séance à huis clos.

Sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

Après ce vote, le président prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par les représentants de la presse.

Article 20 : Police de l'assemblée.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire (y compris un conseiller) ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...),

Il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L.2121- 16 du CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 21 : Déroulement de la séance.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, le Maire cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectifications faites en séance doivent être précises et de courte durée et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra

en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires.

Le président ouvre et dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question où trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'Article L. 2121-16 CGCT.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Art 2121-21 du CGCT).

Article 25 : Clôture de toute discussion.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 26 : Délibérations et liste des approbations.

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L. 2121-24 CGCT : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article L2131-1 III CGCT : Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les actes publiés sous forme électronique sont obligatoirement mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité dans les conditions prévues par la partie réglementaire du CGCT.

Les délibérations, leurs annexes ainsi que la liste des approbations sont affichées sur le site de la Mairie avec le visa du contrôle de légalité.

Article 27 : Procès-verbaux et publicité des actes.

Article L. 2121-15 CGCT Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le contenu du procès-verbal relate la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal de la séance est approuvé à la séance suivante. Il est signé par le Maire et le secrétaire de la séance approuvée.

Le procès-verbal est affiché sur le site de la Mairie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Bulletin d'information générale.

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale ou met à disposition un site internet, il doit être satisfait à cette obligation. L'espace d'expression réservé aux groupes d'élus est proportionnel au nombre d'élus des différentes listes et à la pagination consacrée à l'expression des groupes d'élus.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un Adjoint.

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son Prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Formation des conseillers municipaux.

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans la limite des crédits disponibles.

Ils doivent informer préalablement le Maire de leur souhait en faisant connaître l'organisme agréé retenu.

Les crédits inscrits à cet effet au budget sont répartis à égalité entre les conseillers municipaux.

Article 32 : Modification du règlement.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Grignon.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

A GRIGNON, le 31 août 2026

Le Maire,

François RIEU

La secrétaire de séance,

Valérie MATHE

